

rés qu'ils ont reçus de Sa Majesté, des revenus & émolumens qui y sont attachés, en y joignant l'exposition des motifs sur lesquels ces grâces leur ont été accordées. S'ils n'y satisfont pas dans le courant de la présente année, les dons, pensions & gratifications, dont ils jouissent, seront annullés sans retour. Ceux qui sont en mer, en Amérique ou dans les Indes Orientales, ont pour délai le terme de six mois après leur retour dans le Royaume. Les pensions des Princes du Sang, celles qui sont attribuées à l'Ordre de St. Louis, celles qui sont attachées aux différens Corps des troupes du Roi, celles qui appartiennent aux emplois de la Maison Militaire de Sa Majesté par forme d'appointemens & de supplément de solde, celles qui sont partie des attributions de charges de plusieurs Officiers des Cours supérieures, celles qui sont attachées aux Académies, Corps & Facultés d'étude établis dans cette Capitale, les pensions enfin de 600 livres & au-dessous, accordées aux Officiers de terre & de mer & à leurs veuves, ne seront point sujettes à cette révision. Le payement de toutes les autres demeurera suspendu, jusqu'à ce que le Roi en ait ordonné la confirmation. Le fonds des pensions autres que celles des Princes du Sang, celles de l'Ordre de St. Louis & celles qui sont partie des appointemens ou attributions d'emplois, charges & offices, sera réduit désormais à la somme de trois millions; & jusqu'à ce que cette réduction soit effectuée, on n'accordera de nouvelles pensions en remplacement de celles qui sont éteintes, que jusqu'à concurrence de la moitié des pensions anciennes. Pour parvenir plus promptement à cette réduction, on diminuera proportionnellement les pensions de ceux qui auront obtenu du Roi quelques autres emplois, établissemens, grâces, charges ou dignités; on n'obtiendra désormais aucune grâce nouvelle qu'en produisant une déclaration de toutes les grâces déjà obtenues, & un double de ces déclarations sera remis au Contrôleur-Général pour qu'il les fasse vérifier. Mais comme il est juste & nécessaire, sur-tout dans un tems de guerre, de récompenser les services présens, Sa Majesté ordonne que sur le montant des réductions & diminutions de pensions il sera réservé
annuels